

(1)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1878-1879.



RÉVISION

DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842 SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).



PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

Article nouveau, à placer entre les articles 6 et 7 du projet de loi.

L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles, dont les enfants lui sont confiés.

(1) Projet de loi, n° 49.

Rapport, n° 124.
